



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160001 National

Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.217)	2
Octroi d'un jour de congé d'ancienneté	2
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.017)	3
Contrats de travail à durée déterminée successifs	3
Convention collective de travail du 4 mai 2011 (104.132)	4
Accord national 2011 – 2012	4
Convention collective de travail du 10 novembre 2011 (107.054)	5
Salaire horaire minimum	5



Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.217)

Octroi d'un jour de congé d'ancienneté

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 7 de l'accord national 2007 – 2008 pour ouvriers de l'industrie chimique, conclu le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 3. Pour les entreprises où la durée moyenne du travail s'élève à 38 heures sur base annuelle, et pour autant que ces entreprises n'appliquent pas en la matière un régime plus favorable, un jour de congé d'ancienneté supplémentaire sera accordé, à partir du 1er janvier 2008, aux ouvriers qui comptent au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise. A partir du 1er janvier 2008, le régime de congé d'ancienneté devient donc, pour les entreprises où la durée moyenne du travail s'élève à 38 heures sur base annuelle et pour autant que ces entreprises n'appliquent pas en la matière un régime plus favorable :

- 1 jour de congé d'ancienneté aux ouvriers comptant au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 2 jours de congé d'ancienneté aux ouvriers comptant au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise (maximum 2 jours de congé d'ancienneté par année civile).

Art. 4. Le(s) jour(s) de congé d'ancienneté mentionné(s) à l'article 3 de la présente convention collective de travail sera(seront), pour le calcul de la prime de fin d'année prévue par la convention collective de travail sectorielle conclue en la matière le 27 juin 2007, assimilés à du travail effectif dans le cadre de l'article 8 (assimilations) de cette convention collective de travail.

Validité et préavis

Art. 5. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2008. Elle remplace, à partir du 1er janvier 2008, la convention collective de travail du 24 mai 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, relative à l'octroi d'un jour de congé d'ancienneté, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005 (Moniteur belge du 25 novembre 2005).



Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.017)

Contrats de travail à durée déterminée successifs

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.
Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 16 de la convention collective de travail concernant l'accord national 2007-2008 pour ouvriers de l'industrie chimique, conclue le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 3. Si un ouvrier, après l'échéance de contrats successifs à durée déterminée, est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, pour la même fonction et sans interruption de plus de 4 semaines, il ne sera pas convenu de nouvelle période d'essai et l'ancienneté déjà acquise dans le cadre des contrats à durée déterminée est maintenue.
La règle précitée s'applique aux contrats de travail à durée indéterminée conclus après le 14 mars 2007 en ce qui concerne la conclusion d'une nouvelle période d'essai.
La règle précitée s'applique aux contrats de travail à durée indéterminée conclus à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le maintien de l'ancienneté.

Validité et préavis

Art. 4. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2007, à l'exception de l'article 3, 2ème alinéa qui entre en vigueur le 14 mars 2007.



Convention collective de travail du 4 mai 2011 (104.132)

Accord national 2011 – 2012

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Durée

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012 inclus, à l'exclusion de l'article 11, § 1er.

Salaire horaire minimum

Art. 4. Les montants du salaire horaire minimum de début et du salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté, tels que définis à l'article 2 de la convention collective de travail du 27 mai 2009 (arrêté royal du 21 février 2010; Moniteur belge du 8 avril 2010) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, sont augmentés de 0,3 p.c. en régime de 40 heures par semaine à partir du 1er janvier 2012.

L'arrondi sera calculé conformément à l'article 7 de la convention collective de travail du 8 février 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, concernant la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation (arrêté royal du 5 août 2006; Moniteur belge du 20 septembre 2006).

Salaire lié à l'expérience

Art. 5. Le salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 27 mai 2009 (arrêté royal du 21 février 2010; Moniteur belge du 8 avril 2010) relative aux salaires horaires minima, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, est, en régime 40 heures par semaine, augmenté de 0,03 EUR brut à partir du 1er décembre 2012.

Le coût de l'augmentation prévue par cet article sera imputé sur l'enveloppe de la convention collective de travail sectorielle 2013 – 2014.



Convention collective de travail du 10 novembre 2011 (107.054)

Salaire horaire minimum

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. Le montant du "salaire horaire minimum de début", tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 27 mai 2009 (arrêté royal du 21 février 2010, Moniteur belge du 8 avril 2010) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, s'élève à 10,0395 EUR au 1er mars 2011 en régime de 40 heures par semaine. Le salaire horaire minimum de début, en vigueur au 31 décembre 2011, est augmenté de 0,3 p.c. à partir du 1er janvier 2012.

Pour les ouvriers qui comptent au moins douze mois d'ancienneté dans l'entreprise, le "salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté", tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 27 mai 2009 (arrêté royal du 21 février 2010, Moniteur belge du 8 avril 2010) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, s'élève à 10,1350 EUR au 1er mars 2011 en régime de 40 heures par semaine. Le salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté, en vigueur au 31 décembre 2011, est augmenté de 0,3 p.c. à partir du 1er janvier 2012.

L'arrondi sera calculé conformément à l'article 7 de la convention collective de travail du 8 février 2006, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, concernant la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation (arrêté royal du 5 août 2006, Moniteur belge du 20 septembre 2006).

Ce salaire horaire minimum correspond au niveau le plus bas applicable, à savoir à la fonction de manœuvre ordinaire.

Les salaires horaires minimums mentionnés dans la présente convention collective de travail sont aussi d'application pour les ouvriers âgés de moins de 21 ans. Les taux de dégressivité ne sont pas appliqués.

Art. 3. Salaire lié à l'expérience

Le salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté, tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 27 mai 2009 (arrêté royal du 21 février 2010, Moniteur belge du 8 avril 2010) relative au salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire



de l'industrie chimique, en régime 40 heures par semaine, tel qu'en vigueur au 30 novembre 2012, est augmenté de 0,03 EUR brut à partir du 1er décembre 2012.

Le coût de l'augmentation prévue par cet article sera imputé sur l'enveloppe de la convention collective de travail sectorielle 2013 – 2014.

Art. 7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 31 mai 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, relative au salaire horaire minimum, et entre en vigueur le 1er juin 2011.